



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du **20 SEP. 2019**

**fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme  
Organisme à vocation sanitaire (OVS) de la région Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

20 SEP. 2019

- Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour les dépôts de demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministère de l'agriculture ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région Guadeloupe est ouverte du 1<sup>o</sup> au 31 octobre 2019.

**Article 2** – Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'art 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

**Article 3** – Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Saint-Phy - BP 651 -  
97 108 BASSE-TERRE cedex**

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**20 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*